



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 315

Portant approbation d'une convention de mise à disposition  
Du bus municipal de la Ville de GRIMAUD avec le RUGBY  
CLUB DU GOLFE

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29/09/2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'Association « Rugby Club du Golfe », souhaite emmener ses adhérents au tournoi de Nice le dimanche 13 novembre 2022.

Considérant la requête par laquelle l'Association sollicite le concours de la Commune afin d'assurer le transport des participants pour ce déplacement,

Considérant qu'il convient de prévoir, par convention, les modalités de mise à disposition du bus municipal TEMSA LLD immatriculé DS 732 YE.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « Rugby Club du Golfe » définissant les modalités d'utilisation du véhicule municipal susvisé.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à l'établissement à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention est conclue le dimanche 13 novembre 2022

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du Pôle Enfance et Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.  
Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage ainsi que publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 10 NOV. 2022

Le Maire,



Alain BENEDETTO.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :